

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Acces
Envoyé: 29 mars 2022 14:38
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 29 mars 2022

[REDACTED]

Référence : Dossier 2022-10724

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 mars 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« Demande en vertu de la loi d'accès à l'information :

Faisant suite à ma demande précédente visant la liste de certains dossiers, j'aimerais obtenir les 2 dossiers complets ci-dessous :

- (1) 2022-10321 (Fonds Norbourg et Evolution);
- (2) 2021-22639 (distilleries et autres producteurs d'alcool). »

Concernant le point un de votre demande, notez que la réponse fera l'objet d'un envoi séparé (numéro de dossier 2022-10723.)

Concernant le point deux de votre demande, conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), vous trouverez ci-joint un document de 2 pages contenant les renseignements demandés.

Par ailleurs, deux documents visés sont publics. Nous vous invitons à les consulter sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/consulter-petition/index.html>

Pétition :

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_179151&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Réponse :

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_180589&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923

www.finances.gouv.qc.ca

De : [Lachance, Geneviève](#)
A : [secretariatMFO](#)
Objet : TR: Réponse pétition
Date : 3 décembre 2021 15:24:50

De : Beaudry-Campeau, Fanny <Fanny.Beaudry-Campeau@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 3 décembre 2021 15:23

À : Lachance, Geneviève <Genevieve.Lachance@finances.gouv.qc.ca>; St-Martin, David <David.St-Martin@finances.gouv.qc.ca>; Bureau, Manon <Manon.Bureau@finances.gouv.qc.ca>; Fournier, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Fournier@finances.gouv.qc.ca>

Objet : Réponse pétition

Bonjour,

Serait-il possible de préparer une réponse à cette pétition svp?

<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-9217/index.html>

Merci!

Fannh

Fanny Beaudry-Campeau
Directrice des communications
Ministre des finances
514-222-6782

De : [Samson, Valérie](#)
A : [Brassard, Alexandre](#)
Cc : [secretariatMFO; Beaudry-Campeau, Fanny](#)
Objet : Correspondance du ministre des Finances - Réponse à pétition - Distilleries et producteurs d'alcool
Date : 12 janvier 2022 11:55:36
Pièces jointes : [Lettre signee EG.pdf](#)
[Pétition Rétablissement de l'équité entre les distilleries et les autres producteurs d'alcool.pdf](#)

Bonjour Alexandre,

Tu trouveras ci-joint une correspondance pour M. Simon Jolin-Barrette concernant la pétition sur le rétablissement de l'équité entre les distilleries et les autres productions d'alcool.

Au plaisir et bonne journée.

Valérie Samson

Attachée politique et adjointe du directeur de cabinet
Cabinet du ministre des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 643-5270

Cell. : 367 995-1445

www.finances.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
